



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-011 DU 10 FEVRIER 2026

OBJET :

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire de la Commune de Courcelles-lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 10 février 2026 présentée par la société **LUMINOV**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation de l'éclairage public sur le territoire communal de Courcelles-lès-Lens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur le chantier ;

ARRETE



ARTICLE 1

AUTORISATION DE TRAVAUX

À compter du **1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026**, la société **LUMINOV** est autorisée à effectuer des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens.

La société LUMINOV doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique.

ARTICLE 2

MESURES DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des interventions, la circulation pourra être restreinte ou alternée selon les nécessités du chantier, selon les modalités suivantes :

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux-roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ;
- La circulation pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores temporaires ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

AUTORISATION DE PASSAGE

Pour toute la durée des travaux, il est accordé à l'entreprise LUMINOV une autorisation de passage et de stationnement pour les véhicules de plus de 6 tonnes. Les engins et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise LUMINOV.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, à l'exception des véhicules de l'entreprise LUMINOV nécessaires à la réalisation des travaux.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

HORAIRES D'INTERVENTION

Les interventions de la société LUMINOV pourront être réalisées de jour comme de nuit, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, selon les nécessités du service public d'éclairage et les interventions d'urgence. En cas de travaux de nuit, une signalisation lumineuse renforcée devra être mise en place pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants.



ARTICLE 10

RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11

PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courcelles-lès-Lens.

ARTICLE 12

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 13

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire de Police de Lens
- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Hénin-Beaumont

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 10 février 2026.



Édith BLEUZET – CARLIER
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique



ARTICLE 6

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LUMINOV, sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Le balisage du chantier par panneaux de type AK5 ou KC1
- La mise en place de panneaux de limitation de vitesse (type B14)
- La mise en place de panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1) si nécessaire
- La mise en place de panneaux d'interdiction de dépasser (type B3) si nécessaire
- Un éclairage et un balisage lumineux renforcés en cas de travaux de nuit
- Le port du gilet haute visibilité est obligatoire pour tous les intervenants

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise LUMINOV devra :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, de transport public, et ceux de la collecte des ordures ménagères ;
- Garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée des interventions, l'accès aux propriétés riveraines ;
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre ;
- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier ;
- Informer les services techniques municipaux du début et de la fin de chaque intervention, ainsi que de tout incident survenu pendant leur exécution ;
- Remettre en état les chaussées et trottoirs après intervention.

ARTICLE 8

DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 9

INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.